

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2005)22



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

14-Jan-2005

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP/GF/WD(2005)22
Non classifié**

Forum mondial sur la concurrence

ABUS DE POSITION DOMINANTE

Cas présenté par le Sénégal

-- Session III --

Le présent cas est soumis par le Sénégal en vue de sa discussion en Sous-Session 3 le Vendredi 18 Février 2005 (à partir de 9 h.30).

JT00176944

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Français

**SYNDICAT DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME
DU SÉNÉGAL (SAVTS) CF. LA COMPAGNIE AIR FRANCE**

*Par Monsieur M. DIAWARA,
Président de la Commission Nationale
de la Concurrence du Sénégal*

1. Le Syndicat des agences de voyages et de tourisme du Sénégal (SAVTS) regroupe en son sein 49 sociétés. Elles ont en charge de vendre les titres de transport internationaux émis par les compagnies aériennes au nombre de 21 au Sénégal et reçoivent, en retour, comme partout ailleurs dans le monde, des commissions.

2. Celles-ci étaient fixées à 9% pendant plus d'une décennie. Les choses vont changer quant, au début de l'année 2001, la compagnie Air France décide de rabaisser le taux de la commission à 7% expliquant cette décision par son souci « d'adapter ses coûts de distribution aux nouvelles réalités économiques mondiales ».

3. Cette décision n'emporta pas l'adhésion des agences de voyage qui, par l'intermédiaire de leur syndicat saisirent, par lettre du 29 mai 2001, la Commission Nationale de la Concurrence pour pratiques anticoncurrentielles, notamment pour abus de domination sur le fondement de l'article 27 de la loi 94-63 du 22 août 1994 qui, au Sénégal, réprime de telles pratiques.

4. La pratique incriminée pouvait être considérée, dès le départ, comme susceptible d'enfreindre les règles sur la concurrence dans la mesure où différentes compagnies se seraient concertées avant que la compagnie Air France n'ouvre la voie pour être la compagnie la plus puissante sur le marché ou segment de marché considéré : la destination France – Sénégal – France.

5. La réaction du Syndicat des agences de voyages et de tourisme du Sénégal (SAVTS) selon lequel cette décision réduirait leur chiffre d'affaires de 33% et menacerait des milliers d'emplois (lettre du 3 avril 2001 au Ministre du commerce) a été accompagnée de plusieurs démarches et correspondances des agences de voyages au niveau international et africain (FUAAV, FISAVET – AOC), de rencontre avec la presse au Sénégal et de commission d'un avocat.

6. Saisie du différend, la Commission de la Concurrence obtint la désignation de deux enquêteurs de la Direction du Commerce Intérieur et nomma, en son sein, un rapporteur. C'est au terme de l'enquête et de l'instruction menée par le Rapporteur que la Commission, en sa session contradictoire (présence des parties et de leurs avocats) du 27 décembre 2002, prit une décision à l'encontre d'Air France.

7. La Commission Nationale de la Concurrence a retenu l'abus d'un état de dépendance économique contre Air France en considérant, d'une part, la domination de Air France sur le marché en cause, d'autre part, l'abus de cette position :

1. Pour la commission

- Air France occupe une position dominante sur le marché considéré non seulement en raison de la disparition d'Air Afrique mais aussi pour d'autres causes qui sont d'ordre psychologique et historique. En effet, la destination vers la France est la plus prisée par la clientèle de sorte que Air France, pour faire face à la forte demande, dispose au Sénégal de

nouveaux aéronefs de 300 à 400 sièges et que d'une fréquence de 6/7, la compagnie est passée à une fréquence 7/7.

- Les agences de voyages sont en état de dépendance économique vis à vis d'elle puisqu'elles réalisent globalement avec elle un chiffre d'affaires moyens de 50,72% avec des pointes entre 54,79% et 86,98% pour cinq des dix agences retenues par l'enquête. En outre, elles n'ont pas de solution équivalente. Certaines, comme la CSTT-AO, qui ont essayé de travailler avec d'autres compagnies, n'ont pas été suivies par la clientèle.
- L'exploitation abusive de l'état de dépendance économique a consisté pour Air France à imposer unilatéralement aux agences de voyages un taux auquel elles ont été obligées de se soumettre et qu'elles n'auraient pas accepté si elles avaient joui de leur indépendance.